



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 063/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Travaux de plantation Ilot central RD19

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

CONSIDERANT

Les travaux de plantation au niveau de l'Ilot central de la RD19 par l'entreprise TECHNOVERT, 3 rue de la Cornette 25700 VALENTIGNEY (DOUBS).

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1

Réduction de la circulation sur une voie au niveau de la zone de chantier.
Il est fait interdiction de se garer sur la zone de chantier.

Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

La circulation s'effectuera manuellement.

Passage à une limitation à 30 km/h au niveau de l'îlot centrale de la RD19.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet **le 27 mars jusqu'au 31 mars 2023.**

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- TECHNOVERT, 3 rue de la Cornette 25700 VALENTIGNEY
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la Révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- SMTC
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 24 mars 2023

Signé Le Maire,

Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Par délégation
SWEBER



Affiché le 24/03/2023

Notifié le 24/03/2023